

Demande déposée le 04/10/2025 et complétée le 10/10/2025

N° DP 083 113 25 00057

Par :	Monsieur TITUS THIERRY, Madame VERNIMONT-TITUS Maryse
Demeurant à :	81 Rue du Lavoir 83560 L'Eclou 83560 ST JULIEN
Sur un terrain sis à :	81 Rue du Lavoir 83560 SAINT-JULIEN 113 AX 381, 113 AX 383
Nature des Travaux :	Pose d'un grillage souple

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 04/10/2025 par Monsieur TITUS THIERRY, Madame VERNIMONT-TITUS Maryse ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Pose d'un grillage souple ;
- sur un terrain situé 81 Rue du Lavoir ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU le Conseil d'Etat ref. CE, 1 / 6 SSR, 16 mars 2015 qui dispose que « *lorsqu'une construction a fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de déposer une déclaration ou de présenter une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé ou de changer sa destination ; qu'il en va ainsi même dans le cas où les éléments de construction résultant de ces travaux ne prennent pas directement appui sur une partie de l'édifice réalisée sans autorisation* » (CE, 1 / 6 SSR, 16 mars 2015, M. et Mme de La Marque, n° 369553, au recueil Lebon) ;

VU la demande de pièces complémentaires du 06/10/2025 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un grillage souple ;

CONSIDERANT qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée en date du 06/10/2025 ;

CONSIDERANT que les pièces fournies ne suffisent pas à justifier de l'existence légale de l'ensemble des constructions présentes sur le terrain (abri situé sur la partie sud-est du terrain et auvent accolé à l'habitation côté nord) ;

CONSIDERANT de fait, qu'en cas de constructions illégales ou irrégulières, la demande d'autorisation d'urbanisme aurait dû porter sur l'ensemble des constructions (à créer et à régulariser) ;

CONSIDERANT l'article Uc11 du PLU qui dispose que « *La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80 mètres. Les clôtures doivent être composées soit d'un mur bahut d'une hauteur de 40 cm maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie, soit d'un grillage doublé d'une haie. Dans tous les cas, les clôtures doivent être perméables à la petite faune. Les murs bahut surmontés d'une grille ou d'un grillage doivent comporter des passages pour la petite faune qui seront régulièrement installés* » ;

CONSIDERANT que le projet propose un muret dont sa hauteur n'est pas mentionnée, surmonté d'un grillage non doublé d'une haie ;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article Uc11 du PLU ;

CONSIDERANT que le dossier reste incomplet, le cerfa complété n'est pas le bon, car il ne mentionne pas les surfaces de plancher et d'emprise au sol (existantes et à régulariser), le plan de situation fourni ne correspond pas à la demande, le plan de masse ne fait pas apparaître tous les bâtiments et annexes existants sur le terrain, la notice ne précise pas la hauteur du muret existant et si le grillage sera posé sur celui-ci ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le

23/10/2025

HUGOU Emmanuel,
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).